



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SOMME

Arrêté préfectoral portant autorisation environnementale  
Commune de RIENCOURT  
SAS Éoliennes de Riencourt

**La préfète de la Somme**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le code de l'énergie ;

**Vu** le code de l'urbanisme ;

**Vu** le code forestier ;

**Vu** le code de la défense ;

**Vu** le code rural et de la pêche maritime ;

**Vu** le code des transports ;

**Vu** le code du patrimoine ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation ;

**Vu** l'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;

**Vu** l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale, ratifiée par l'article 56 de la loi n° 2018-77 du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** les décrets n° 2017-81 et 2017-82 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

**Vu** le décret du 21 décembre 2018 nommant Mme Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

**Vu** le décret du 4 janvier 2019 nommant Mme Muriel NGUYEN, préfète de la Somme ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes prévu à l'article R. 323-30 du code de l'énergie ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2018 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 7 janvier au 7 février 2019 inclus sur la demande d'autorisation environnementale en vue d'exploiter un parc éolien comprenant dix aérogénérateurs et deux postes de livraison sur le territoire de la commune de RIENCOURT, par la SAS Éoliennes de RIENCOURT ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2019 portant délégation de signature de la préfète de la Somme à la secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 23 mai 2019 prorogeant de trois mois le délai d'instruction de la demande d'autorisation environnementale en vue d'exploiter un parc éolien comprenant dix aérogénérateurs et deux postes de livraison sur le territoire de la commune de RIENCOURT, par la SAS Éoliennes de RIENCOURT ;

**Vu** la demande présentée le 27 avril 2017 et complétée le 30 juillet 2018 par la SAS Éoliennes de Riencourt, dont le siège social est situé 27 quai de la Fontaine - 30900 NÎMES, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale d'une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant 10 aérogénérateurs d'une puissance maximale cumulée de 22 à 24 MW et deux postes de livraison ;

**Vu** les pièces du dossier joint à la demande visée ci-dessus ;

**Vu** l'avis de l'autorité environnementale du 6 novembre 2018 ;

**Vu** le rapport du 26 octobre 2018 des services de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France déclarant le dossier recevable ;

**Vu** le registre d'enquête ;

**Vu** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur envoyés le 8 mars 2019 à la SAS Éoliennes de RIENCOURT ;

**Vu** l'avis de la Zone Aérienne de la défense Nord du 15 juin 2017 ;

**Vu** l'avis de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France du 15 mai 2017 ;

**Vu** l'avis de la Direction Départementale des Services de Défense, d'Incendie et de Secours (SDIS) du 31 mai 2017 ;

**Vu** la saisine du 15 novembre 2018 des communes concernées par le rayon d'affichage de l'avis d'enquête publique et des autres collectivités territoriales, ainsi que de leurs groupements, intéressés par le projet, notamment au regard des incidences environnementales notables de celui-ci sur leur territoire ;

**Vu** la délibération favorable du conseil municipal de Riencourt ;

**Vu** la délibération défavorable du conseil municipal de Tailly ;

**Vu** le rapport du 2 mai 2019 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, chargée de l'inspection des installations classées ;

**Vu** l'avis du 30 juillet 2019 de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de la Somme, dans sa formation sites et paysages ;

**Vu** l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire le 31 juillet 2019 ;

**Vu** l'accord du pétitionnaire, par courriel du 31 juillet 2019 ;

**CONSIDÉRANT** que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale environnementale au titre du titre 1<sup>er</sup> de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 susvisée ;

**CONSIDÉRANT** que l'installation faisant l'objet de la demande n'est pas soumise à autorisation de défrichement, ni à dérogation pour la destruction et/ou le déplacement d'espèces animales protégées et/ou la destruction d'habitats d'espèces animales protégées ;

**CONSIDÉRANT** que l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** qu'afin de réduire l'impact sonore du parc éolien, un plan de bridage des machines sera mis en place dès la mise en service industrielle du parc conformément à l'étude d'impact (Étude acoustique d'août 2018) ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de veiller à la sauvegarde des nichées d'Oedionèmes criards et des busards et que l'exploitant a prévu des mesures en ce sens ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de veiller à la sauvegarde des chiroptères en refusant l'autorisation pour les éoliennes E1, E3 et E4 compte-tenu de leur proximité d'un couloir de circulation de chiroptères et pour réduire l'impact paysager qualifié de lourd, mal ressenti par une grande majorité des participants à l'enquête publique ;

**CONSIDÉRANT** l'accord de la société VSB Energies Nouvelles par courrier du 8 mars 2019 sur le retrait des machines E1, E3 et E4 ;

**CONSIDÉRANT** qu'afin de compléter la préservation d'un corridor écologique, il convient de conserver un petit espace de respiration et de supprimer l'effet de mitage induit par la présence de l'éolienne E2 seule entre 2 parcs éoliens ;

**CONSIDÉRANT** l'accord de la société VSB Energies Nouvelles par courriel du 26 avril 2019 sur le retrait de la machine E2, s'ajoutant aux éoliennes E1, E3, et E4 ramenant par conséquent le nombre total d'éoliennes du parc à 6 ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions pour la délivrance de l'autorisation environnementale des éoliennes sont réunies ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Somme,

# ARRÊTE

## Titre 1

### Dispositions générales

#### Article 1.1 : Domaine d'application

La présente autorisation environnementale tient lieu :

- d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement ;
- des autorisations spéciales mentionnées à l'article L. 6352-1 du code des transports.

#### Article 1.2 : Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

La SAS Éoliennes de Riencourt, dont le siège social est situé 27 quai de la Fontaine - 30900 NÎMES, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 1.1, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

#### Article 1.3 : Liste des installations concernées par l'autorisation environnementale

Les installations concernées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

| Installation                | Coordonnées Lambert RGF 93 |         | Commune   | Lieu-dit                             | Parcelles cadastrales (section et numéro) |
|-----------------------------|----------------------------|---------|-----------|--------------------------------------|---|
|                             | X                          | Y       |           |                                      |   |
| Aérogénérateur n° 5 (E5)    | 630919                     | 6980007 | RIENCOURT | La Tête Lotte                        | ZC8                                       |
| Aérogénérateur n° 6 (E6)    | 630508                     | 6979872 | RIENCOURT | Les Rocques                          | ZC4                                       |
| Aérogénérateur n° 7 (E7)    | 630097                     | 6979754 | RIENCOURT | Au-Dessus de la Vallée Jacques Sorel | ZD5                                       |
| Aérogénérateur n° 8 (E8)    | 630059                     | 6979381 | RIENCOURT | Le Tombel                            | ZD27                                      |
| Aérogénérateur n° 9 (E9)    | 630415                     | 6979404 | RIENCOURT | Les Campagnes de Saint Léger         | ZC53                                      |
| Aérogénérateur n° 10 (E10)  | 630781                     | 6979451 | RIENCOURT | Les Campagnes de Saint Léger         | ZC53                                      |
| Poste de livraison 1 (PDL1) | 630078                     | 6979036 | RIENCOURT | Au-Dessus du Bois                    | ZE51                                      |
| Poste de livraison 2 (PDL2) | 630077                     | 6979024 | RIENCOURT | Au-Dessus du Bois                    | ZE51                                      |

## Article 1.4 : Conformité au dossier de demande d'autorisation

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation déposé par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

### Titre 2

#### Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement

#### Article 2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

| Rubrique | Désignation des installations   | Caractéristiques  | Régime |
|----------|---|---|--------|
| 2980-1   | Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs.<br><br>1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m. | Parc éolien composé de 6 aérogénérateurs, machines de 2,2 à 2,4 MW de puissance unitaire maximale soit au total 13,2 à 14,4 MW<br><br>hauteur maximale au moyeu : 95 m<br>hauteur maximale bout de pale : 150 m | A      |

A : installation soumise à autorisation

#### Article 2.2 : Montant des garanties financières fixé par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2.1.

Le montant des garanties financières à constituer en application des articles R.515-101 à R.515-104 du code de l'environnement par la société SAS Éoliennes de Riencourt, s'élève donc à :

$$M(2018) = 6 \times 50\,000 \times ((\text{Index}_{2018} \times \text{coefficient de raccordement}) / \text{Index}_{2011} \times (1 + \text{TVA}_{2018}) / (1 + \text{TVA}_{2011}))$$

$$M(2018) = 6 \times 50\,000 \times (107,3 \times 6,5345 / 667,7 \times (1 + 0,2) / (1 + 0,196)) = 316\,091 \text{ euros.}$$

Ce montant a été calculé en tenant compte des indices TP01 et des taux de TVA suivants :

Index<sub>2018</sub> = 107,3 est l'indice TP01 en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

Index<sub>2011</sub> = 667,7 est l'indice TP01 en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2011 ;

TVA<sub>2018</sub> = 20 % est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

TVA<sub>2011</sub> = 19,6 % est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2011 ;

Coefficient de raccordement = 6,5345 valeur fixe du coefficient faisant le lien entre les anciennes et les nouvelles valeurs de l'indice TP01 depuis le mois d'octobre 2014.

L'exploitant réactualise tous les cinq ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

### **Article 2.3 : Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité et paysage)**

Le respect des mesures prescrites dans l'arrêté fait l'objet de la vérification par un écologue. Le rapport de l'écologue est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Article 2.3.1. Limitation de l'attractivité du parc éolien**

Il est proscrit toute plantation ou semis de prairie ou de jachère. Toute recolonisation naturelle de type friche est évitée par fauche. L'entretien de la base de l'éolienne proscrit l'utilisation d'herbicides.

Pour éviter l'attractivité des éoliennes, seul l'éclairage réglementaire obligatoire est mis en place.

#### **Article 2.3.2. Mise en place d'un plan de bridage sonore**

Dès la mise en service industrielle du parc, l'exploitant applique les dispositions de bridages prévues dans l'étude d'impact (Étude acoustique – Bureau d'études VENATHEC d'août 2018).

L'exploitant tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs relatifs à l'application de ces dispositions.

#### **Article 2.3.3. Mesures de bridage en faveur des chiroptères**

Les éoliennes sont bridées selon les paramètres définis à partir des données recueillies en altitude sur un mat de mesures.

| Paramètres      | Période d'activité              |                               |                                    |
|-----------------|---------------------------------|-------------------------------|------------------------------------|
|                 | Transit printanier (avril-juin) | Parturition (juillet-mi-août) | Transit automnal (mi-août-octobre) |
| Vitesse du vent | < 10,5 m/s                      | < 8 m/s                       | < 6,5 m/s                          |
| Température     | < 7°C                           | -                             | < 10°C                             |

Ces paramètres s'entendent à hauteur de nacelle, entre la demi-heure précédant le coucher du soleil et la demi-heure suivant le lever du soleil.

Un inventaire en continu au niveau de la nacelle de l'éolienne E6 couplé à un suivi de mortalité au sol à raison d'une visite par semaine (de mai à octobre) est mis en place.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les enregistrements justifiant l'arrêt de l'activité de l'éolienne.

Ces dispositions pourront être revues suite aux premiers résultats des suivis de mortalité post-implantation, après accord de l'inspection des installations classées.

#### **Article 2.3.4. Mesures en faveur de la sauvegarde des nichées d'oiseaux ayant une valeur patrimoniale**

L'exploitant met en œuvre les mesures de protection des nichées d'Oedicnème criard et du Busard Saint Martin notamment, telles qu'elles sont définies dans son étude d'impact (version août 2018).

Les travaux de terrassement des éoliennes et des nouveaux chemins d'accès ne doivent pas débuter pendant la période s'étalant du 31 mars au 31 juillet.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les résultats de ces suivis.

## **Article 2.4 : Mesures spécifiques liées à la phase travaux**

### **Article 2.4.1. Protection des enjeux écologiques existants**

Un balisage écologique en phase travaux est à opérer en cas de risque avéré (en fonction du calendrier de réalisation et des voies d'accès choisies par les entreprises en charge du chantier). Pour cela l'exploitant réalise une cartographie adaptée des sites sensibles au moment du lancement du chantier accompagnée des recommandations nécessaires à en garantir la préservation et communique ces éléments aux entreprises chargées des travaux et s'assure que les installations de chantier (base vie, stockages, accès,...) ne sont pas susceptibles de compromettre la biodiversité locale.

Les boisements, haies, talus, accotements enherbés et prairies sont préservés lors de la phase de chantier des nuisances inhérentes aux travaux (dégradation de talus, stockage de matériaux, bruit...).

Enfin, les milieux sont restaurés dans leur état écologique initial après chantier.

### **Article 2.4.2. Protection des sols et des eaux souterraines**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour ne pas détériorer la qualité des eaux souterraines et pour ne pas engendrer de pollution en surface dans la zone de chantier.

Un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle sur l'ensemble du projet est élaboré par l'exploitant en concertation avec la maîtrise d'œuvre et l'équipe travaux. Ce plan permet de sensibiliser l'ensemble des intervenants sur les risques de pollutions accidentelles et les conduites à tenir, le cas échéant, pendant l'exécution des travaux. Il spécifie, notamment, les personnes et organismes à contacter en cas de déversements accidentels ainsi que les différents moyens d'action à mettre en œuvre lors de tels accidents (fiches de données de sécurité des produits utilisés, dispositifs d'urgence à mettre en œuvre, dispositifs de dépollution disponibles sur le chantier). L'exploitant doit fournir ce plan d'intervention et sensibiliser tout le personnel susceptible d'intervenir sur le chantier sur le cas de pollution accidentelle.

Aucun stockage de réservoirs d'huiles ou de carburant sur la zone de chantier et sur la piste de travail n'est autorisé. Le stockage des produits susceptibles de polluer, matériaux, matériels, déchets, etc. est organisé sur le seul site de la base vie. L'ensemble des intervenants en est informé. Les produits sont acheminés autant que nécessaire au fur et à mesure des besoins. L'aménagement du terrain et l'installation du chantier respectent les consignes de sécurité et de protection de l'environnement édictées par l'exploitant. Aucun entretien des engins de chantier n'est autorisé sur le site. Les opérations de vidange ou de remplissage des réservoirs des engins sont interdites dans les zones hydrologiques sensibles notamment à proximité des ruisseaux et des périmètres de captage. Afin de s'assurer qu'aucun déversement de produit polluant susceptible de migrer dans le sous-sol, et donc la nappe, ne se produise, l'exploitant s'assure que les engins utilisés sur le chantier sont contrôlés régulièrement pour détecter toute fuite de liquide.

Il convient de veiller à ne pas favoriser l'infiltration d'eau susceptible d'être polluée au niveau de la zone de travaux. En cas de pollution, les eaux polluées sont pompées et stockées dans des réservoirs mis à disposition sur le site et à proximité immédiate du site des travaux. Ces réservoirs, s'ils sont utilisés, sont placés sur rétention.

En cas de déversement accidentel de produit susceptible de polluer les eaux souterraines, sans délais, la zone concernée par l'incident est traitée par un produit absorbant. Les terres souillées sont ensuite décaissées sur une épaisseur suffisante pour atteindre la couche saine puis entreposées sur une zone totalement imperméabilisée. Elles sont recouvertes par une membrane étanche afin d'éviter un éventuel ruissellement en cas de pluie. Après caractérisation de leur qualité elles sont évacuées vers un centre de traitement ou de stockage adapté.

### **Article 2.4.3. Période du chantier**

Les travaux sont préférentiellement réalisés du 1<sup>er</sup> août au 31 mars et, dans la mesure du possible, au cours de périodes où le sol n'est pas trop gorgé d'eau afin d'éviter le phénomène d'orniérage. Plus généralement, le calendrier de chantier est calé sur les contraintes écologiques locales (phénologie de la reproduction des espèces sensibles) et adapté en permanence pendant le déroulement du chantier sur les conseils d'un écologue.

### **Article 2.4.4. Organisation du chantier**

Afin d'avoir l'impact le plus faible sur l'environnement, une seule base vie est installée pour les salariés intervenant sur le chantier de construction du parc éolien en amont des premiers travaux et ce jusqu'à la fin du chantier. Elle comprend notamment :

- des réfectoires,
- des vestiaires,
- des sanitaires,
- des bureaux,
- des modules de stockage.

Le périmètre du chantier est bien délimité, il préserve l'espace de tout dérangement superflu et n'engendre pas d'occupation de surface plus importante que celle nécessaire.

Les aires de stockage doivent être organisées de façon à éviter la création d'obstacles visuels pouvant dénaturer la perception des vues paysagères du territoire.

Concernant la gestion de la ressource en eau, cette base vie est complètement autonome. Son approvisionnement par citerne externe permet de contrôler les volumes utilisés et de prévenir les gaspillages. La récupération des eaux usées est dirigée dans une fosse d'accumulation qui est vidée régulièrement.

Concernant les déchets générés sur la base vie, ceux-ci sont récupérés dans différents containers en fonction de leur nature, afin de respecter le tri sélectif. Ces containers sont régulièrement vidés et leurs contenus éliminés selon des filières appropriées.

La terre végétale décapée au niveau des aires de levage et des accès créés est stockée à proximité et réutilisée autour des ouvrages. Les matériaux de couches inférieures extraits lors des travaux de terrassement des fondations sont également stockés sur place puis, dans la mesure du possible, mis en remblais autour des ouvrages en fin de chantier. Les éventuels matériaux excédentaires sont exportés conformément aux réglementations en vigueur.

### **Article 2.4.5. Prévention des nuisances**

Afin de limiter la gêne occasionnée par le chantier pour les riverains et les usagers du site, les mesures qui suivent sont mises en œuvre.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés sur le site sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. Les engins de chantier sont conformes à un type homologué et leurs niveaux de bruit émis sont conformes à la réglementation en vigueur. L'usage de tout appareil de communication acoustique (par exemple sirènes, avertisseurs, haut-parleurs), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Les travaux auront lieu préférentiellement en période diurne et en tout état de cause en dehors de la période 22h - 5h.

La trêve de repos hebdomadaire sera observée, conformément aux exigences du Code du Travail.

La phase de travaux peut générer des émissions de poussières. Si besoin (par temps sec et venté), les abords et les accès du chantier seront arrosés pour réduire les émissions et la propagation de poussières.

#### **Article 2.4.6. Accès**

Pour ne pas trop empiéter sur les secteurs agricoles, les chemins existants sont utilisés au maximum et les prélèvements sur accotements sont limités au strict nécessaire. Les chemins permettant d'accéder au site seront si besoin renforcés pour le passage des engins et poids lourds. Les chemins utilisés lors de la phase chantier sont remis dans l'état dans lequel ils étaient avant les travaux lorsqu'une dégradation est constatée.

Si des phénomènes d'érosion et de ruissellement sont constatés suite au chantier, les dispositions seront prises pour favoriser le drainage des écoulements et pour assurer le maintien et la stabilité des sols en bordure des chemins ou de l'aire de grutage. La réparation des dégradations du site et des voiries intervient dans les 3 mois après la clôture du chantier. Ce délai peut être aménagé suivant les conditions climatiques (attentes de conditions favorables sèches, de températures tempérées pour mise en place des traitements).

#### **Article 2.4.7. Sécurité**

Une attention particulière est apportée à la sécurité des usagers des routes empruntées par les convois de transport et les engins de chantier.

### **Article 2.5 Auto surveillance**

En complément des mesures d'auto surveillance décrites dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité le programme d'auto surveillance complémentaire défini au présent article.

#### **Article 2.5.1. Programme d'auto surveillance**

##### **Article 2.5.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance**

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants (2.5.1.2 ; 2.5.2 ) définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

##### **Article 2.5.1.2. Contrôles et analyses, contrôles inopinés**

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par elle-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures vibratoires, olfactives ou de niveaux sonores. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

### **Article 2.5.2. Auto surveillance des niveaux sonores**

La première campagne de mesures acoustiques sera menée dans les 6 mois suivant la mise en service des installations. Les résultats seront transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant la réalisation des mesures.

### **Article 2.6 Actions correctives**

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 2.5, les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'auto surveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme, il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées. Il réalise un nouveau contrôle si la situation persiste. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Dans le cas de la mise en place d'un plan de bridage et/ou d'arrêt des éoliennes, le plan de bridage et/ou d'arrêt des aérogénérateurs peut être renforcé, ou réajusté le cas échéant, au regard des résultats des mesures réalisées et après validation par l'inspection des installations classées.

### **Article 2.7 Suivis**

L'exploitant met en œuvre les mesures de suivis prévues par l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent soumises à autorisation au titre de la rubrique 2980 de législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

### **Article 2.8 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées**

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial et ses différents compléments ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification, de suivis et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

### **Article 2.9 : Cessation d'activité**

Sans préjudice des mesures des articles R.515-105 à R.515-108 du code de l'environnement, pour l'application de l'article R.512-30 du même code, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage de boisements, cultures ou chemins en accord préalable avec les propriétaires respectifs des parcelles.

Lors de la transmission de la déclaration de cessation d'activité prévue à l'article R.515-107 du code de l'environnement, l'exploitant transmettra l'accord de chacun des propriétaires concernés sur l'usage précis de chacune des parcelles cadastrales.

### **Titre 3**

#### **Dispositions particulières relatives au permis de construire au titre de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme**

##### **Article 3.1 : Mesures liées à la construction**

###### **Article 3.1.1. Sécurité publique**

L'éolienne est de couleur uniforme mate blanche.

Balisage lumineux : un dispositif de feux d'obstacle de jour moyenne intensité de type A (feux à éclats blancs de 20 000 candélas [cd]) ainsi qu'un dispositif de feux d'obstacle de nuit moyenne intensité de type B (feux à éclats rouges de 2 000 cd) sont installés sur le sommet de la nacelle. Les éclats des feux des différentes éoliennes appartenant au même ensemble sont synchronisés.

###### **Article 3.1.2. Protection du patrimoine archéologique**

Si lors de la réalisation des travaux, des vestiges archéologiques étaient mis à jour, ils doivent être signalés immédiatement au service régional de l'archéologie. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits avant examen par des spécialistes et tout contrevenant sera passible des peines prévues à l'article 322-2 du code pénal.

###### **Article 3.1.3. Aspect**

Les inscriptions (logos, marques) à l'exception des informations techniques et de sécurité qui pourront être apposées sur la porte d'accès à la tour, sont interdites y compris sur la nacelle.

###### **Article 3.1.4. Balisage**

Les dispositions de l'arrêté du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne sont respectées.

Une télésurveillance ou des procédures d'exploitation spécifiques sont assurées afin de pouvoir signaler toute défaillance ou interruption du balisage aux services de l'aviation civile (Délégation Régionale de Picardie, Aéroport de Beauvais – Tillé 60000 Beauvais).

Dès la mise en place, le pétitionnaire informe les services de l'aviation civile, de l'armée de l'air et l'inspection des installations classées de l'emplacement exact en coordonnées géographiques (WGS 84) du projet sur ce site, de l'altitude NGF du point d'implantation ainsi que de la hauteur hors tout (pales comprises) de manière à les répertorier sur les cartes aéronautiques.

###### **Article 3.1.5. Vestiges humains**

Si lors de la réalisation des travaux de terrassement, des vestiges humains provenant des conflits mondiaux venaient à être mis à jour, la découverte doit être immédiatement signalée à la brigade de gendarmerie locale et, selon le cas, au délégué des Anciens Combattants ou au conservateur du cimetière militaire concerné (Commonwealth War Graves Commission – CWGC – ou Volksbund Deutsche Kriegsgräberfürsorge – VDK) puis au maire de la commune. Les travaux sont arrêtés et, dans l'attente, les vestiges mis à jour sont protégés par une bâche ou une couverture recouverte de terre. Par respect des personnes, les photographies sont interdites et la presse n'est informée que sur consigne des autorités.

### **Article 3.1.6. Itinéraires d'accès**

L'exploitant devra fournir aux organismes gestionnaires des voiries les itinéraires précis d'accès au site avec l'état des routes et les plans des aménagements éventuels nécessaires.

### **Article 3.1.7. Information sur l'avancement du chantier**

Plus de 30 jours avant le levage de la première éolienne, l'exploitant doit confirmer aux services de l'aviation civile les informations suivantes concernant chaque éolienne :

- date du levage ;
- coordonnées géographiques dans le système WGS 84 ;
- hauteur hors sol au sommet de la pale à son point d'élévation maximal ;
- altitude du terrain au pied de l'éolienne dans le système NGF.

La déclaration d'ouverture de chantier (DOC), la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT) et la date de mise en service industrielle sont transmises à la délégation régionale de Picardie de la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord, à la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Nord de Cinq-Mars-La-Pile BA705 SDRCAM Nord – RD 910-37016 Tours Cedex 02 et à l'inspection de l'environnement.

## **Article 3.2 : Les prescriptions financières**

Le pétitionnaire est informé qu'il est redevable de la taxe d'aménagement.

## **Titre 4**

### **Dispositions particulières relatives au code de l'énergie et à la qualité des ouvrages**

#### **Article 4.1 :**

L'ouvrage relatif à la construction de la première phase de raccordement électrique des installations visées à l'article 1.3 du titre I du présent arrêté est réalisé conformément au dossier de demande d'autorisation environnementale susvisé, présenté par le bénéficiaire susvisé à l'article 1.2 du présent arrêté, et à ses engagements.

#### **Article 4.2 :**

Conformément aux articles L. 554-1 à L. 554-4 et R. 554-1 et suivants du Code l'Environnement, le bénéficiaire de la présente autorisation fournit le tracé détaillé des canalisations électriques et assure l'enregistrement sur le guichet unique ([www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr](http://www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr)) avant la mise en service de l'installation.

#### **Article 4.3 :**

Le contrôle technique des ouvrages attendu de l'article R. 323-30 du Code de l'énergie est effectué lors de la mise en service de l'ouvrage selon les modalités prévues par l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 visé ci-avant, ou tout texte venant le modifier. Le maître d'ouvrage informe le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la réalisation de ce contrôle et lui en transmet, sur sa simple demande, le compte-rendu.

#### **Article 4.4 :**

Au terme de la construction des ouvrages, le bénéficiaire communique au gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité concerné les informations nécessaires à l'opération d'enregistrement prévue à l'article R. 323-29 du code de l'énergie.

Sont notamment communiqués l'emplacement des ouvrages, leurs dimensions, leur date de construction, leurs caractéristiques électriques, leur technologie, les organes particuliers et les installations annexes, les opérations significatives de maintenance ainsi que la date du contrôle technique prévu à l'article 4.3 ci-avant.

## **Titre 5**

### **Dispositions diverses**

#### **Article 5.1 : Délais et voies de recours**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la cour administrative d'appel de Douai :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie d'un extrait de l'acte pendant une durée minimum d'un mois ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La cour administrative d'appel de Douai peut être saisie via l'application Télérecours citoyens accessible par le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

L'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et s'il y a lieu au titulaire de l'autorisation.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

#### **Article 5.2 : Publicité**

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de RIENCOURT et peut y être consultée. Un extrait de celui-ci est affiché à la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois. Le maire fera connaître, par procès verbal adressé à la préfecture de la Somme, l'accomplissement de cette formalité.

Une copie dudit arrêté est également adressée à chaque conseil municipal consulté, à savoir : RIENCOURT, AIRAINES, AVELESGES, BOUGAINVILLE, BRIQUEMESNIL-FLOXICOURT, CAMPS-EN-AMIÉNOIS, CAVILLON, CROUY-SAINT-PIERRE, FLUY, FOURDRINOY, HANGEST-SUR-SOMME, HORNOY-LE-BOURG, MÉRICOURT-EN-VIMEU, LE MESGE, MOLLIENS-DREUIL, MONTAGNE-FAYEL, OISSY, PICQUIGNY, QUESNOY-SUR-AIRAINES, SAINT-AUBIN-MONTENOY, SAISSEVAL, SEUX, SOUES, TAILLY et WARLUS, ainsi qu'aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 du code de l'environnement : la communauté de communes Somme Sud-Ouest, le conseil départemental de la Somme et le conseil régional des Hauts-de-France.

L'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État dans la Somme, à l'adresse suivante : <http://www.somme.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Eolien/Enquetes-publiques-et-decisions>, pendant une durée minimale de quatre mois.

#### **Article 5.3 : Caducité**

Le délai de caducité de l'autorisation environnementale est fixé à 10 ans.

#### **Article 5.4 : Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture de la Somme, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme et le maire de RIENCOURT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Amiens le - 2 AOUT 2019

Pour la préfète et par délégation  
La secrétaire générale



Myriam GARCIA